

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230629-015

du 29 juin 2023

n°015

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (29) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.

POUVOIRS (7) : Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

EXCUSES (3) : Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Renouvellement de réseaux haute tension électrique souterrains rue de La Taupanne – Etablissement d'une convention de servitude avec la société ENEDIS pour les parcelles CT n°286 et CT n°288

La commune de Châtellerault est propriétaire des parcelles cadastrées section CT n°286 et CT n°288, situées rue de La Taupanne.

La société ENEDIS envisage des travaux sur le domaine public afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique. Les travaux envisagés devront emprunter les parcelles CT n°286 et CT n°288, ils permettront le renouvellement de réseaux haute tension électrique souterrains.

Afin de permettre cette intervention sur la propriété communale, ENEDIS sollicite la commune pour l'établissement d'une convention de servitude jointe en annexe.

La convention conclue à titre gratuit doit être authentifiée aux frais d'ENEDIS en l'étude de Maître DENYS ARLOT, notaire à Mouthiers-sur-Boëme. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de servitude rédigée et publiée par Maître DENYS ARLOT, notaire.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la commune,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-015****du 29 juin 2023****n°015****page 2/2**

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 3221-1 du code général de propriété des personnes publiques relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions de droits réels immobiliers par une collectivité territoriale,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU le projet de convention joint en annexe,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Châtellerault d'autoriser la création de servitudes de passage en tréfonds de réseaux haute tension électrique sur les propriétés communales cadastrées section CT n°286 et CT n°288 et de procéder à leur publication au service de la publicité foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de gréver les parcelles cadastrées section CT n°286 et CT n°288, sises rue de La Taupanne, de servitude, pour le passage en tréfonds de réseaux haute tension électrique.
- d'approuver la convention de servitude à conclure avec ENEDIS pour la réalisation des travaux précités sur les parcelles communales CT n°286 et CT n°288, sises rue de La Taupanne.
- d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer et publier les conventions qui seront passées en l'étude de Maître Françoise DENYS ARLOT, notaire à Mouthiers-sur-Boëme, aux frais de la société ENEDIS.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION GS 06

Commune de : Chateletraut

Département : VIENNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/025357 CPT HTA rue Saint Romain-PT Breffé-CHATELLETRAUT

Chargé d'affaire Enedis : HANNIET Benoit

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignées :

La Société Enedis,
Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Colottes, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Polou Charantes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet
(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE CHATELLETRAUT** (représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0078 BD BLOSSAC, 86100 CHATELLETRAUT**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité de **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que (a/les parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Chateletraut		CT	0286	DE LA TAUPANNE	
Chateletraut		CT	0288	DE LA TAUPANNE	

Le propriétaire déclare que (a/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement

- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par Ml qui sera indemnisé/d'indemnité par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite hors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits/institution aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessus, sur (a/les) parcelle(s) ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cose ou non, Bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aéréens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1 A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er. Enedis s'engage à verser lors de l'éclaboussement de l'acte notarié et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (rncs).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.27 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indémisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entree en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR, notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

(Si la signature est manuscrite) Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(Si la signature est électronique) La présente convention est signée dans les conditions Code civil d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHATELLEMAILLET représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Département :
VIENNE

Commune :
CHATELLERAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 086-218600666-20230629-CM_20230629_015-DE



15, rue de Slovénie CS 60565 86021
86021 POITIERS Cedex
tél. 05 49 38 24 24 -fax
sdif.vienne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : CT
Feuille : 000 CT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



